

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وكالة النوض الهائقي لتانسيفت
Agence du Bassin Hydraulique du Tensift

Appel d'offres n°02/ABHT/2014

**ÉTUDE D'AVANT PROJET DETAILLE D'EXECUTION DE LA STEP
DU CENTRE LALLA TAKERKOUST, PROVINCE D'AL HAOUZ**

._*._.

REGLEMENT DE CONSULTATION



Mai 2014

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **ÉTUDE D'AVANT PROJET DETAILLE D'EXECUTION DE LA STEP DU CENTRE LALLA TAKERKOUST, PROVINCE D'AL HAOUZ**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret N° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite à la présente consultation est l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité :

1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marché.



Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et Les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1-Un dossier administratif comprenant :

-1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. **La déclaration sur l'honneur** en un exemplaire unique comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 précité ;
- b. **Le récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, le cas échéant.
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349. du 20 mars 2013 précité

2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent;
- b. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière;
- c. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.;
- d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. L'équivalent des pièces visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2 - Le dossier technique comprenant :

2.1- les moyens humains et matériels du concurrent, le personnel d'encadrement proposé doit inclure : Un chef de projet, ayant conduit à bonne fin des projets dont l'objet et l'importance sont similaires et ayant une formation d'ingénieur. Un ingénieur environnementaliste; Un ingénieur d'étude ayant des bonnes références en



génie civile, Un ingénieur d'étude ayant des bonnes références en hydrologie et en modélisation hydraulique; Un ingénieur informaticien; Des techniciens pour la réalisation des enquêtes de terrain et pour l'élaboration des plans; (présenter les CV signés et légalisés du chef du projet, des Ingénieurs et des techniciens, une copie légalisée des diplômes des Ingénieurs et des techniciens et les trois derniers bordereaux de la CNSS justificatifs), Le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il ont exécutées ou à l'exécution desquelles il ont participé;

2.2- Les attestations, **au moins trois (3)**, de réalisation d'études similaires (Etude d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées) délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

- Le cas échéant : Les attestations d'agrèments : **D3, D12 et D13.**

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle du cadre du sous détail des prix ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRE

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau marché, service Finance et comptabilité, Agence du Bassin Hydraulique du Tensift – Av Jnane El Harti, Gueliz, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat : www.marchespublics.gov.ma

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité.



ARTICLE 9: INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENT

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissements ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appels et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé l'article 27 du décret n° 2-12-349, précité et le sous détail des prix unitaires demandés.

Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet



effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et l'adresse du destinataire:

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
TENSIFT, BP 2388 MARRAKECH**

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offre pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivées sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration



de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

ARTICLE 15: LANGUES

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans les dossiers présentés par les concurrents est le Français

Article 16 : CRITERE D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif technique et financier de chaque concurrent.

Article 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 et 41 du décret n°2-12-349 précité et seront jugées sur la base des critères techniques comme suit :

Calcul de la note de l'offre technique

Un système de notation (100 points) sera appliqué à chaque dossier technique selon les critères ci-après:

A) Méthodologie : 30 points

La méthodologie proposée par le concurrent ne doit pas seulement se limiter aux stipulations du CPS mais aussi à son développement par ce dernier.

A cet effet, le concurrent doit définir en détail son approche méthodologique pour l'exécution des prestations demandées et présenter, le cas échéant, les améliorations qu'il juge nécessaires pour la bonne réalisation de cette étude.

La note de la méthodologie est répartie, comme suit :

- Non conforme au CPS : 0 points
- Conforme au CPS : 20 points
- Améliorée : Entre 20 et 30 points

N.B : - plus 3 points pour chaque axe amélioré (mission I et II).

- Tout concurrent ayant obtenu la note 0 pour la méthodologie proposée sera écarté.

B) Planning de réalisation : 5 points



Le concurrent est tenu de présenter un chronogramme de réalisation de l'étude définissant la durée intervention de chaque membre et l'organisation de l'équipe (qui fait quoi) du projet proposée.

C) Plan de charge : 5 points

Le concurrent est tenu de présenter son plan de charge avec indication de l'intitulés de l'étude, l'organisme (Maître d'ouvrage), le délai de l'étude et son taux de réalisation (voir modèle).

La note du plan de charge est répartie, comme suit :

- 5 points si taux de réalisation des études est supérieur à 90 % ou pas d'étude en ce moment ;
- moins 1 point par étude dont le taux de réalisation est inférieur à 90%.

D) Moyens humains : 60 points

La note de l'équipe chargée de l'étude prend en considération la constitution des équipes par mission et par tâche, la qualification et l'expérience individuelle des intervenants et leur durée d'intervention.

A cet effet, le concurrent doit fournir un chronogramme précis de l'intervention de chaque membre de l'équipe en compatibilité avec la méthodologie et les quantités Hommes /Jours.

1- Chef de projet (doit être membre permanent de l'équipe): 15 points

- **Expérience professionnelle en tant que chef de projet : 10 points**
 - 1 point par an si expérience ≥ 10 ans ;
 - 0 point si expérience < 10 ans.
- **Références comme chef de projet pour des études de taille et nature similaires à celles de la présente consultation : 5 points**
 - 1 point par étude similaire réalisée.

2- Ingénieurs d'étude : 40 points

- **Ingénieur environnementaliste : 12 points**
 - **Expérience professionnelle : 7 points**
 - 1 point par an si expérience ≥ 08 ans ;
 - 0 point si expérience < 08 ans
 - **Références pour des études de taille et nature similaires à celles de la présente consultation : 5 points**
 - 1 point par étude similaire réalisée.
- **Ingénieur Hydraulicien : 10 points**
 - **Expérience professionnelle : 5 points**



- 1 point par an si expérience \geq 08 ans;
 - 0 point si expérience $<$ 08 ans
 - Références pour des études de taille et nature similaires à celles de la présente consultation : **5 points**
 - 1 point par étude similaire réalisée.
- **Ingenieur en génie civil : 10 points**
- Expérience professionnelle : **6 points**
 - 1 point par an si expérience \geq 08 ans
 - 0 point si expérience $<$ 08 ans.
 - Références pour des études de taille et nature similaires à celles de la présente consultation : **4 points**
 - 1 point par étude similaire réalisée.
- **Ingenieur informaticien : 8 points**
- Expérience professionnelle : **5 points**
 - 1 point par an si expérience \geq 08 ans;
 - 0 point si expérience $<$ 08 ans.
 - Références pour des études de taille et nature similaires à celles de la présente consultation : **3 points**
 - 1 point par étude similaire réalisée.

3- **Techniciens : 5 points**

- Expérience professionnelle : **3 points**
 - 1 point par an si expérience \geq 08 ans;
 - 0 point si expérience $<$ 08 ans
- Références pour des études de taille et nature similaires à celles de la présente consultation : **2 points**
 - 1 point par étude similaire réalisée.

La note technique NT est la somme des 4 notes sus indiquées (A, B, C et D).

NB : Les dossiers techniques qui auront une note inférieure à 70 points seront évincés.

Le marché sera attribué à l'offre la moins disante parmi les offres retenues suite à l'évaluation technique.

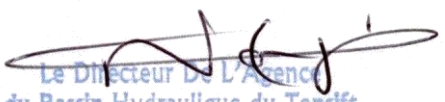


Article 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret n°2-12-349.

Lu et accepté par l'IC

Ordonnateur

	 <p data-bbox="925 638 1292 705">Le Directeur De L'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift</p> <p data-bbox="925 728 1292 772">NAIMI Abdelmajid</p>
--	--



MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°02/ABHT/2014.

Objet du marché : ÉTUDE D'AVANT PROJET DETAILLE D'EXECUTION DE LA STEP DU CENTRE LALLA TAKERKOUST, PROVINCE D'AL HAOUZ. Passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné :..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (3) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (3) n° de patente (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°..... (3) et (4) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (3) et (4) n° de patente (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)

- montant de la T.V.A. :..... (en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etablissement public se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

.....à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

.....(1)

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°02/ABHT/2014

Objet du marché : ÉTUDE D'AVANT PROJET DETAILLE D'EXECUTION DE LA STEP DU CENTRE LALLA TAKERKOUST, PROVINCE D'AL HAOUZ

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....
adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente
.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du fax.....
adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (1)
n° de patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché ;
- 7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 158 du décret n°2-12-349 précité ;



8 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le Signature
et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

